

DECISION DU MAIRE N° 2010/25

LOCATIONS de SALLES – année 2011



Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités locales

DECIDE

Article 1

Les tarifs prévus à l'article 2 de la décision n°09/37 du 10/10/2009 sont majorés de 3% à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2

Les tarifs de location repris ci-dessous seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2011 :

HERRAULT	DEBRUNELIS	Terrasse Couverte	COURPOUYRAN	BAZILLE
2011	2011	2011	2011	2011

location

Pour les Juvignacois	en semaine	515 €	1 030 €	515 €	721 €	515 €
	le week-end	773 €	1 288 €	773 €	1030 €	773 €
Pour les personnes "extérieures" à Juvignac	en semaine	1545 €	2575 €	1030 €	2060 €	1545 €
	le week-end	1545 €	3090 €	1545 €	2575 €	1545 €
Pour les associations ayant leur siège social à Juvignac	assemblée générale	Non autorisée	gratuité	Non autorisée	gratuité	gratuité
	location en semaine	515 €	1030 €	515 €	721 €	515 €
	location le week end	773 €	1288 €	773 €	1030 €	773 €
	1ère location	abandonné	abandonné	abandonné	abandonné	abandonné
	au-delà	abandonné	abandonné	abandonné	abandonné	abandonné
Pour les associations n'ayant pas leur siège social à Juvignac	assemblée générale	Non autorisée	Non autorisée	1545 €	2060 €	1545 €
	location en semaine	Non autorisée	Non autorisée	1545 €	2060 €	1545 €
	location le week end	Non autorisée	Non autorisée	2060 €	2575 €	2060 €
Pour toutes manifestations, expositions, spectacles, expositions-ventes générant des recettes	location en semaine	1030 €	2060 €	Non autorisée	2575 €	1030 €
	location le week end	1545 €	2575 €	Non autorisée	2575 €	1545 €
Occupation à l'année par des prestataires se faisant payer leur cours		2575 €	2575 €	1545 €	3090 €	2575 €

Pour les concours organisés et par jour par l'Etat et les Collectivités locales par d'autres organismes Etat, collectivités locales et autres	abandonné abandonné Non autorisée	abandonné abandonné 2060 €	abandonné abandonné Non autorisée	abandonné abandonné 3090 €	abandonné abandonné 1545 €
--	---	----------------------------------	---	----------------------------------	----------------------------------

caution

Juvignacois tous les autres cas	égale au prix de location				
------------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

Article 3

L'attribution des salles se fera, après réception d'un courrier de demande :

- en fonction de l'ordre d'arrivée chronologique des demandes.
- dans la limite d'une location par an et par bénéficiaire. Les assemblées générales des associations ne sont pas comptabilisées.

Article 4

Pour les locations en semaine, les états des lieux auront lieu :

- Pour l'entrée : dans l'après-midi du jour précédant la location
- Pour la sortie : dans la matinée suivant le jour de location

Pour les week-ends, ils se dérouleront :

- Pour l'entrée : le vendredi après-midi
- Pour la sortie : le lundi matin

Cet article s'appliquera même en cas de fête légale

Article 5

Les associations dont le siège social est à Juvignac pourront bénéficier, dans la limite des disponibilités et en dehors des mois de mai et juin, d'une gratuité de salle pour la tenue de leur assemblée générale.

Par dérogation à l'article 3 de la présente décision, il est admis que les associations dont la demande de salle pour leur assemblée générale n'aura pu être satisfaite l'année considérée seront prioritaires l'année suivante.

Article 6

Le personnel communal bénéficiera d'une gratuité par période de 3 ans pour les événements suivants :

- Mariage de l'agent
- Baptême d'un enfant de l'agent
- Communion solennelle d'un enfant de l'agent

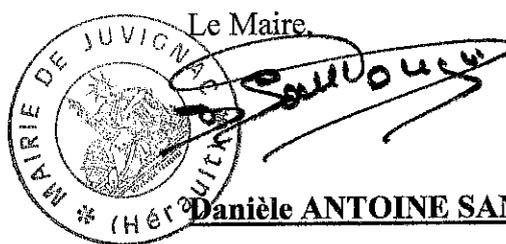
Article 7

Dans tous les cas, même pour les mises à disposition gratuite de salle, un état des lieux sera réalisé et une caution réclamée.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 1^{er} septembre 2010

Le Maire,

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 15.09.2010,
et publication
le 15.09.2010